

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ GP

**Arrêté préfectoral complémentaire de levée des
garanties financières constituées par la Société de LA
RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) suite à sa
cessation d'activité**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, R516-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article R 512-39-1 du code de l'environnement relatif aux conditions de la mise en sécurité des installations suite à la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation ;

Vu l'article R 516-5 du code de l'environnement fixant la procédure de levée des garanties financières ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société SRD– siège social 2025 Route de l'ouvrage Ouest Port Est BP 94-519 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 – à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Dunkerque - notamment les arrêtés du 8 mars 1994, 14 avril 2006, 19 octobre 2007, 7 septembre 2011, 15 février 2013 et 3 juin 2015 .

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 fixant le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 par lequel la société SRD déclare la cessation d'activité totale de leur site ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2018 de Monsieur le préfet du Nord prenant acte de la notification de cessation d'activité ;

Vu la visite d'inspection du 9 juillet 2019, au cours de laquelle il a été constaté la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 août 2019 ;

Vu les courriers en date du 20 janvier 2020, contenant le projet d'arrêté de levée des garanties financières, adressé aux maires de Dunkerque et Saint-Pol-Sur-Maire en vue de recueillir leurs éventuelles observations, conformément à l'article R516-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations des maires sur le projet d'arrêté de levée des garanties financières ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2020 adressé au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire du terrain ;

Vu les observations formulées par le GPMD par courrier en date du 5 février 2020 ;

Considérant que les maires des communes intéressés ont été consultés par le préfet ;

Considérant que l'activité industrielle exercée par la société SRD a totalement cessé sur le site de DUNKERQUE ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2019, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a constaté la mise en sécurité du site telle que prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R 516-5 du code de l'environnement susvisé, de fixer la date à laquelle peut être levée l'obligation de constitution de garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 fixant le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé pour le site SRD de Dunkerque est abrogé à compter du 30 juin 2020.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de Dunkerque et Saint-Pol sur Mer ;

- Président du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

1 JAN 1950

